

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 087**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**PLACE DU LAVEZON et QUAI DU LAVEZON**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande de Monsieur Pierroan SABOUNJI représentant l'entreprise PIERROAN TRAVAUX PUBLICS – sise à 69134 DARDILLY Cédex – TSA 70011 chez SOGELINK,  
Vu l'arrêté 24 – 073 du 23 mai 2024 portant autorisation de travaux Place du Lavezon et Quai du Lavezon,  
Vu la demande verbale de ce jour de Monsieur Pierroan SABOUNJI représentant l'entreprise PIERROAN TRAVAUX PUBLICS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pierroan SABOUNJI représentant l'entreprise PIERROAN TRAVAUX PUBLICS – sise à 69134 DARDILLY Cédex – TSA 70011 chez SOGELINK – est autorisé à réaliser des travaux de creusement pour les emplacements prévus à l'installation des containers enterrés pour les déchets ménagers sur la place du Lavezon et le quai du Lavezon pour une période de 10 (dix) jours à partir du mardi 18 juin 2024. La voie pourra être fermée à la circulation des véhicules suivant les besoins de la réalisation des travaux. Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules,

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PIERROAN TRAVAUX PUBLICS. Contact : Monsieur Pierroan SABOUNJI : 06.29.63.45.18. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 18 juin 2024

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

